Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 70 (1980)

Artikel: Repas de noces à La Chaux-de-Fonds, en 1633 et en 1640

Autor: Courvoisier, Jean

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1005384

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Jean Courvoisier

Repas de noces à La Chaux-de-Fonds, en 1633 et en 1640

Il ne semble pas, qu'à ce jour, les historiens du pays de Neuchâtel aient eu beaucoup l'occasion de se pencher sur la pratique ancienne des repas de noces. Dans sa belle étude sur *Les mariages au XVe siècle*[1], Fernand Loew n'en parle pas, certainement faute d'avoir trouvé des exemples dans les registres des notaires sur lesquels il se base. Pour les siècles suivants, il n'existe guère que la mention de contrats de mariage, de cadeaux et de trousseaux[2]. Quelques notations venues d'autres cantons concernent notre propos. Paul Hugger, parlant d'*Un mariage vaudois au début de notre siècle*[3], signale un repas dans la maison de la fiancée avant la cérémonie à l'église, le verre de vin servi dans un hôtel, puis le repas plantureux chez la sœur de la mariée. André Rais analyse une ordonnance du prince-évêque de Bâle, du 8 janvier 1619, cherchant à empêcher les abus commis lors des repas de noces, de baptême et de tir[4]. Les autorités défendent ainsi aux bourgeois et artisans d'inviter plus de 50 à 60 personnes, et interdisent aux hôtes d'exiger plus de 12 sols par homme et 8 par femme, en limitant à 15 en tout le nombre de mets pour une collation, souper et dîner. Richard Weiss enfin, dans sa *Volkskunde der Schweiz*, replace les repas de noces, en quelques lignes, dans un cadre et une signification plus généraux (p. 131).

Marius Fallet a très rapidement signalé les repas de noces dans son article sur les *Trosseliers à La Chaux-de-Fonds*[5]. Ce serait à peu près la seule référence régionale existante, si Ernest de Montmollin n'avait pas publié et commenté *Un repas de noces à Neuchâtel en 1607*, d'après un manuscrit conservé au château d'Auvernier[6]. On invita plus de 400 personnes pour Abraham Chambrier, fils d'un magistrat en vue, et parmi elles le gouverneur du comté. E. de Montmollin ne peut que faire des suppositions quant à la durée de la fête et aux locaux utilisés pour recevoir les convives. En revanche, le ravitaillement est bien connu grâce à la liste des dons en nature reçus des invités: volaille, œufs, douceurs, porcs et cabris, poisson et jambon.

[1] *Musée neuchâtelois*, 1961, p. 36–59.
[2] *Musée neuchâtelois*, 1880, p. 292; 1881, p. 219 et p. 288–289.
[3] *Folklore suisse*, 1969, p. 39–41.
[4] *Folklore suisse*, 1963, p. 31–32.
[5] *Folklore suisse*, 1955, p. 5–6.
[6] *Musée neuchâtelois*, 1925, p. 37–46.

Les deux textes que nous publions en annexe proviennent de milieux paysans de La Chaux-de-Fonds, dont les ressources n'ont pas pu être précisées. Il s'agit d'un marché et d'une convention donnant des détails complémentaires sur l'organisation des journées et leur déroulement, sur les mets et les boissons consommés.

Le marché de 1633 met en scène deux habitants de La Chaux-de-Fonds. Ressortissant de La Sagne voisine, Abraham Nicolet s'engage à faire «les noces» d'un Loclois d'origine, Abraham Du Boz (Dubois), assisté en l'occurrence de deux oncles. Dubois doit tout transporter, fournir les tables et le bois nécessaire à la cuisson, le sel et le beurre. Outre diverses sortes de pain, de vin et de viande, Nicolet, le traiteur (pour employer un terme moderne), fournit les meubles nécessaires au domicile du marié. La fête dure trois jours: celui du «trossel» (trousseau, peut-être le jour où l'on remet celui-ci), le jour des noces divisé en matin (où se donne une collation?) et en grand repas, puis le lendemain des noces appelé de façon suggestive «le reva le voir», où l'on imagine les invités congratulant leurs hôtes et retournant les saluer avant de partir.

Comme la convention qui suit, le marché se réfère, sans donner de précisions, aux habitudes liées aux repas de noces, tout en relevant que les convives seront nourris à satiété de pain blanc de froment, de bon vin non gâté et de viande bien assaisonnée! Il est même précisé qu'au repas principal, le jour des noces, on doit servir, en plus de la viande de bœuf fumée et salée, de la viande fraîche de quelque «omaille» (bête à cornes); sur chaque plat, les convives trouveront des morceaux de bouilli, de mouton ou de chastron (mouton ou jeune bœuf châtré), du poisson, des «gelines» (poules) en suffisance, plus des pommes, des poires et des noix pour le dessert. Le contrat insiste encore sur la fourniture de «toutes autres sortes de bonnes viandes de nopces usitées» à La Chaux-de-Fonds, comme si l'on servait, à cette occasion, des morceaux particuliers, malheureusement pas spécifiés ici.

Comme dans l'évêché de Bâle à cette époque, le prix du repas principal est différencié: 7 batz par homme, mais seulement 6 pour les femmes et les filles; en revanche, les autres repas coûtent 4 batz ½ pour chacun. Dubois s'engage à payer Nicolet tôt après le mariage. En fait, le traiteur doit réclamer à chaque participant son écot (part) payé selon la coutume par les parents et les amis; le marié paiera la différence résultant d'une rétribution au-dessous du tarif prévu; lui-même est exempt de la finance, comme son épouse. Aucun chiffre ne permet de connaître préalablement (et après-coup) le nombre des participants, de sorte que Nicolet devait avoir des réserves suffisantes de victuailles.

Dans un dernier paragraphe, le contrat revient sur l'abondance exigée des mets. Après les grâces et la «remerciation» (par quoi le contexte ne précise pas s'il s'agit bien de prière d'actions de grâce et des remerciements), on remplira encore de vin les pots vides lors du repas principal du jour des

noces et du lendemain; ce sera sinon un demi-pot à chacun, en tout. La femme de Nicolet reçoit enfin 5 livres faibles d'étrennes (pourboire).

Une note marginale, dans le registre, précise que le notaire Josué Robert-Nicoud n'a pas exécuté d'expédition de cet acte, «tracé pour avoir esté accomply de part et d'autre». Tout a donc marché normalement; nous ne disposons malheureusement pas d'une quittance qui aurait permis de préciser la dépense totale ou le nombre des convives: le système du paiement de leur écot par les invités rendait cela inutile. A noter que le nom de l'épouse (paraissant dégagée de toute obligation financière au repas) reste inconnu. Quant à Abraham Nicolet, il est possible que ce soit le même personnage que l'hôte (aubergiste) et substitut du sautier (huissier) de La Chaux-de-Fonds qui faisait réparer sa maison de la Montagne des Bois Jeanruedin, près des Bois, en 1652. Il semble en tout cas être le même personnage que l'entrepreneur intervenu, en 1636, dans une construction modifiant la maison de son beau-frère Daniel Vuillemin[7].

Un second acte notarié, de 1640, fournit d'autres éléments; c'est une convention relative aux frais consentis pour un repas de noces et pour les vêtements de la mariée. Les parties en cause sont Guillaume Racine, de La Chaux-de-Fonds, et son père Guillaume Racine, fils d'un troisième Guillaume. Le premier reconnaît avoir bénéficié de ressources provenant du ménage commun, pour son mariage célébré en même temps que celui d'Abraham et de Blaise Sandoz, ses beaux-frères. Il y a donc eu, à des fins évidentes d'économie de temps et d'argent, une mise en commun des festivités, peu avant Noël (qu'on ne célébrait pas, à l'époque). Racine avait déjà reçu en retour des Sandoz, et restitué au ménage commun, 25 livres, défalquées de la dépense en vêtements pour sa femme.

A chaque rubrique du repas, les parties précisent que le chiffre inscrit concerne la moitié due par Guillaume Racine. De manière significative, apparaît en première ligne le vin acheté en Bourgogne, que les Neuchâtelois des montagnes préféraient traditionnellement à celui du bas de leur pays, ce qui fut cause de nombreux conflits avec les vignerons et le Conseil d'Etat défenseur de son vignoble[8]. Ce vin, valant 62 livres ½, équivaut à plus du tiers de la dépense, 177 livres, puisqu'on alla en rechercher chez Abraham Droz. Comme céréales, les convives consommèrent probablement sous forme de pain et de galettes, 7 hémines (106 litres ½) de froment et de «tremy» (sans doute de tremesier ou blé de printemps), à 18 batz l'une, plus 4 hémines d'orge (61 litres), valant au total 41 livres ½. Comme viande, on dénombre 4 jambons, à 6 batz, une génisse coûtant 35 livres et 2 brebis (9 livres), 10 gelines (poules), du ris (riz) et des «espiceries», soit des substances aromatiques. La convention ne donne aucune indication sur un dessert éventuel, ni sur le nombre des participants.

[7] Archives de l'Etat, Neuchâtel, Josué Robert-Nicoud, notaire, 27e minutaire, 7 mai et 13 octobre 1652. *Musée neuchâtelois*, 1979, p. 54.
[8] Frédéric de Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 440. Jonas Boyve, *Annales historiques*, t. IV, p. 265–266.

Tout aussi intéressant est le décompte des frais du marié pour la toilette de son épouse: 116 livres faibles et 3 gros. Un poste, comprenant plusieurs pièces il est vrai, se distingue des autres par son importance: le corps (de la robe), le buret (sorte de mantelet?) et le devantier (un tablier) avec lacet servant à la fermeture de la robe, si nous comprenons bien ce passage; le tout vaut 46 livres. Les pièces d'habillement sont énumérées de la tête aux pieds, sans mention des souliers. En premier lieu apparaît «le couvrechef ou doblet», apparemment un béguin, recouvert de la coiffe proprement dite. Le collet ou col, d'une évidente ampleur, compte deux aunes et quart de tissus, soit 2 m½. Gorgière et pièce sur l'estomac sont bien localisables, sinon saisies dans leur apparence. Le «cady pour la fretinge», c'est-à-dire la serge de laine de bas prix pour le jupon mesure 6 aunes ½ (7 m 20 cm); elle représente le second prix en importance (17 livres ¾), suivi de la ceinture (15 livres). Dans un pays froid et au mois de décembre, on prévoit deux paires de bas de chausses, dont une pour la noce seulement. Le compte ne précise pas à quelle partie du vêtement s'appliquaient les 4 aunes de camelot, soit 4 m ½ d'une étoffe de laine ou de poil.

Les frais totaux, à la charge de Guillaume Racine, le fils, atteignent 293 livres 3 gros; il obtient toutefois sur cette somme une déduction de 97 livres, qui se décompose ainsi: 25 livres reçues de Blaise et Abraham Sandoz qui ont épousé ses sœurs (on l'a vu), 60 livres représentées par la sortie du ménage commun des deux sœurs, et la moitié du cuir de la génisse, resté dans la maison et estimé à 12 livres. Hors du décompte figurent le beurre et le fromage qu'on s'étonnait de ne pas avoir vu apparaître dans la liste de la nourriture consommée par les convives. C'est que deux fromages offerts au fils, ainsi que du beurre et d'autres cadeaux, restés dans la maison, compensaient ce qui avait été prélevé sur le bien commun. La mention des cadeaux – point recensés, car moins nombreux que ceux reçus par Abraham Chambrier – a son importance. Où réussirent à se loger les convives par ce temps d'hiver? Devant-l'huis ou au poile, s'ils n'étaient pas trop nombreux pour cette noce assez modeste, où tout était exactement calculé? Rien, dans l'acte, ne précise ce point qui nous intéresserait beaucoup.

Tout comme le prince-évêque de Bâle, le gouverneur et lieutenant-général, représentant le comte de Neuchâtel, seigneur de Valangin, avait promulgué des «édits pour la réformation des mœurs». Dans l'ordonnance datée du 7 avril 1630, on relève ainsi que «la ruyne de plusieurs procède en bonne partie des excès qui se commettent en despense trop prodigue, et comme indifférente, en fiançailles, espousailles, babtisez d'enfants et semblable festins, tant par le nombres des personnes appelées, que habits et viandes estrangères»; ordre était donc donné de s'abstenir de pareils excès aux mariages et de se contenter d'inviter les plus proches parents, de faire «un seul et honneste repas et des viandes que Dieu nous donne au lieu» (sur place), enfin de mettre des «habits modestes sans

apporter façon ny estoffe estrangère que le moins possible». Un autre mandement, du même jour, insistait encore sur «un seul et honneste repas ès dictes nopces, sans superfluité d'habits, estoffes et viandes estrangères, mais simplement selon la qualité des personnes»; il interdisait de forcer autrui à boire, pratique favorisant l'ivrognerie et des querelles. Les magistrats de la ville de Neuchâtel furent associés à ces dispositions, à une date non précisée[9]. Faute de pouvoir identifier les parties en cause et d'apprécier leur situation financière, il nous est impossible de dire si les deux actes publiés consacraient des pratiques tombant sous le coup de cette interdiction des dépenses somptuaires. A première vue, il ne le semble pas.

[Marché du 11 juin 1633]

Marché a esté passé entre Abraham filz de feu Adam Nicolet, de la Sagne, demeurant en la Chaux de Fondz, d'une, Abraham filz de feu Balthazard Du Boz, du Locle, demeurant aussy en ladite Chaux, d'autre part, estant assisté d'Abraham Du Boz et Abraham Robert Tissot, ses oncles,

par lequel ledit Nicolet s'astraint et oblige audit Du Boz de luy aller faire ses nopces en sa maison où ledit Du Boz demeure maintenant, en ce que ledit Du Boz luy debvra mener et ramener tout son train à ce nécessaire, debvra fournir des tables pour assoir les personnes, de tout sel à ce de besoin et de beure frais pour assoir sur les tables en tous les repas convenablement entend qu'il en puisse avoir, comme aussy de bois pour brusler à ce requis.

Mais au reste ledit Nicolet debvra fournir à ses frais toutes autres sortes de pain, vin et viandes et de tous meubles requis et nécessaires, tant pour le jour du trossel que sera la veille des nopces, que pour le jour des nopces, tant du matin qu'au grand repas, comme aussy le lendemain des nopces que sera le jour qu'on appelle communément le reva le voir.

Et sera, pour tous les repas desdits trois jours requis et nécessaires et accoustumez de prendre, tenu de fournir à foison et convenablement, sans en laisser avoir faute, bon pain blanc de froment et bon vin sain et net, comme de mesme toutes autres sortes de bonnes et bien assaisonnées viandes requises et accoustumées en ces lieux en fait de nopces. Notamment le jour des nopces, au grand repas, en outre le pain et vin debvra fournir et pourchasser bonne chair de bœuf fumée et salée, autre bonne chair fresche de quelque bonne grosse beste omaille, et sur chacun plat de chair mettre un bon morceau convenable de bouilli, de chair fresche de mouton ou chastron, aussy de bons rotis de veau et chastron, poisson, gelines suffisamment, comme aussy de la desserte, tant pommes, poires, noix, qu'autre.

Et en outre tout cela fournir toutes autres sortes de bonnes viandes de nopces usitées et accoustumées en ce lieu, et suffisamment, comme aussi le debvra faire pour tous les autres repas requis durant lesdits trois jours, pour autant de personnes qu'il y pourra avoir.

Fait ce présent marché, pour chasque homme sept batz, et chasque femme et fille six batz pour le grand repas du jour des nopces, et pour tous les autres repas desdits trois jours, chacune personne tant homme, femme que fille, quatre batz et demy que ledit Duboz sera entenu de faire payer et accomplir audit Nicolet incontinant les nopces faites et parachevées, après les escotz qu'il aura tiré et perceu. Et a esté dit notamment que les escotz se doivent reigler par les parentz et amys selon coustume et que ledit Nicolet, hoste, des debvra recueillir et tirer des personnes tels qu'ilz seront reiglez, sans que l'espoux en aye rien que faire; et autant que par personne ils seront reiglez à moindre prix qu'il n'est dit cy dessus, le dit espoux luy accomplira comme dit est le manque. Et l'espoux et l'espouse doivent estre francs.

A aussy esté dit que pour le grand repas du jour des nopces et du lendemain, ledit hoste doibt fournir pain, vin et viandes comme est dit cy dessus, à foison et suffisam-

[9] Archives de l'Etat, Neuchâtel. Mandements, vol. I, folios 15 verso, 19 et 28.

ment durant les repas. Et après grâces dites et remerciation faite, debvra encores tous remplir de vin les potz qui seront vuides. Mais pour les autres repas du jour des nopces ne debvra donner que demy pot de vin à chasque personne tant homme, femme que fille, mais toujours pain et viandes que dit est suffisamment. Ledit Du Boz sera entenu donner à la femme dudit hoste pour son estrenne cinq livres foibles.

P.O.R. [promettant..., obligeant..., renonçant...]. Actum, présents Pierre Guyot, Jehan Vougeux et David Credoz, tesmoins requis, le xj^e^ juin 1633.

[Josué Robert-Nicoud, notaire, 13e minutaire, folio 56.]

[Convention du 19 décembre 1640]

Sur le dixneufiesme jour du mois de décembre, l'an de grâce mille six centz quarante, Guillame fils de feu Guillame Racyne, de la Chaux de Fondz, et Guillame son filz, du consentement l'un de l'autre, affirmans et confessans par stypulation et attouchement en la maison du notaire soubzsigné, en présence des tesmoings soubz nommez, estre le contenu cy apres véritable, et l'ont fait noter pour mémoire et s'en servir, ou autres, en temps et lieu, et pour ce que sera de besoin. Est ce, ce que led. Guillame le filz a employé du bien de leur maison commun, tant pour ses nopces que pour habiller sa femme, ainsi que s'ensuit, lesquelles nopces furent faites ensemblément avec celles d'Abraham et de Blaise Sandoz ses beaux frères. Et tout le nombré cy après pour lesd. nopces a esté employé seulement à sa part. Et par leur convention entre luy et sesd. beaux frères, iceux luy ont resuivy et donné de retour, sur les frais par luy foncez, vingt cinq livres qu'il a remis en la maison, et qu'ont esté deffalquées sur ce qu'il a employé pour vestir sad. femme comme cy après en est parlé.

Pour le vin que fut achepté à Bourgongne, à sa part, soixante deux livres et demy	lxij lz d.
et pour sa part de celuy qu'on retourna querre chez Abraham Droz, quinze livres	xv lz
Employa sa part, tant froment que tremy, sept emines et quatre esmines d'orge, à dix huict batz le froment et tremy l'esmine, et dix batz l'émine d'orge, fait le tout quarante une livre et demy.	
Quatre jambons à sa part, à six batz la pièce, font vj lz.	
A sa part, la moitié de la chair d'une génisse trente cinq livres	xxxv lz
et la moitié de la chair de deux brebis, neuf livres	ix lz
Pour ris et espiceries à sa part, trois livres	iij lz
Pour cinq gelines à sa part, à quatre batz la pièce, cinq livres	v lz
somme cent septante sept livres	clxxvij lz
Et pour habiller sa femme, premièrement pour le couvrechef ou doblet, six livres, huit gros	vj lz, viij gr.
La coiffe, deux livres	ij lz
Toile pour le collet, deux aulnes et quart, à vingt trois batz l'aulne, font treize livres	xiij lz
La gorgière, six batz	l lz d.
La pièce à mettre sur l'estomach, une livre	l lz
Le corps, le buret et le devantier, comprins le lacet du corps, quarante six livres	xlvj lz
Cady pour la fretinge, six aulne et demy à dix batz et demy l'aulne, fait dix sept livres trois quartz	xvij lz, iij quartz
Pour la couroye ou ceinture quinze livres	xv lz
Pour les bas de chausses de nopces, dix batz	ij lz d.
Pour une autre paire de bas de chausses que luy fut fait, quatorze batz	iij lz d.
Quatre aulnes de camelot à huict batz l'aulne, font huict livres	viij lz
Somme, cent seize livres, trois gros	cxvj lz iij g.
Somme des sommes	ij^c^xciij lz iij g.

Sur lequel employ vient à déduire comme parties, père et filz sont venus d'accord et ont évalué, premièrement sur les frais des nopces faut rabatre la valeur des deux sorties des deux soeurs dud. Guillame le filz, qui ont espousé lesd. Blaise et Abraham Sandoz,

qui ont esté faites sur lesd. frais, et les ont estimé les deux à soixante livres. Plus la moitié du cuir de la génisse, qu'est demeuré en la maison, et puis la chair qui demeura, qui est aussi demeurée en la maison, ont cela estimé douze livres. Item encores les vingt cinq livres que ses beaux frères luy ont donné de retour sur les frais de leurs nopces, font les trois articles nonante sept livres, qui, tirées bas sur la somme grosse cy devant de deux centz nonante trois livres et trois gros, reste cent nonante six livres trois gros

clxxxxvj lz iij g.

Et au regard du beure et fromage et quelque autre chose qui pourroit avoir esté prins du bien de la maison, il a esté rabatu pour équivalent à deux fromages qu'on fit estreyne aud. filz, et au beure et autre chose qu'on auroit porté et donné, le tout estant demeuré pour le proffit de la maison, dont ont ainsi cela compensé. Le tout ainsi fait rédiger par escript et accordé par lesdits père et filz, en présence des honnorables Claude Vuagneux, Abram son fils, Jaques Othenin Girard, Jehan et Abraham ses filz, tous dudit lieu et requis pour tesmoings, les jour et an susdits.

[Josué Robert-Nicoud, notaire, 18e minutaire, folio.]